



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par : BRIERE Patrice

☎ 02 32 76 53 94 – PB/CHM

✉ 02 32 76 54 60

mél : Patrice.BRIERE@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 7 AVR. 2003

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

**Objet : SNC VIAFRANCE NORMANDIE
PETIT COURONNE et GRAND QUEVILLY
Centrale d'Enrobage de Matériaux Routiers**

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.511.1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

La demande en date du 27 janvier 2003 par laquelle la SNC VIAFRANCE NORMANDIE, dont le siège social est Parc d'Activités de la Fringale – 27101 VAL DE REUIL Cedex, sollicite l'autorisation d'exploiter à titre temporaire une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers d'une capacité de 220 tonnes/heure sur le territoire des communes de GRAND QUEVILLY et PETIT COURONNE,

Les plans et autres documents joints à cette demande,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 20 février 2003,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 11 mars 2003,

Les notifications faites à la société les 26 février 2003 et 18 mars 2003.

CONSIDERANT :

Que la SNC VIAFRANCE NORMANDIE projette d'exploiter, à titre temporaire, une centrale d'enrobage de matériaux routiers d'une capacité de 220 tonnes/heure sur le territoire des communes de GRAND QUEVILLY et PETIT COURONNE,

Que les principaux risques de cette activité sont les rejets atmosphériques et les risques d'incendie et d'explosion,

Que les mesures compensatoires prévues et imposées par le présent arrêté sont de nature à réduire les dangers de l'installation,

Que dès lors les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement sont garantis par l'exécution de ces prescriptions,

ARRETE

Article 1 :

La SNC VIAFRANCE NORMANDIE, dont le siège social est Parc d'Activités de la Fringale – 27101 VAL DE REUIL Cedex, est autorisée à exploiter à titre temporaire une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers d'une capacité de 220 tonnes/heure sur le territoire des communes de GRAND QUEVILLY et PETIT COURONNE, boulevard Maritime.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée pour une durée maximale de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, renouvelable une fois et sous réserve du respect des prescriptions ci-annexées.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 4 :

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

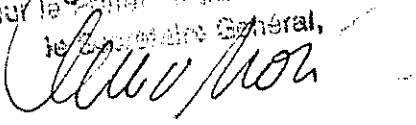
Article 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, les maires de GRAND QUEVILLY et PETIT COURONNE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte des mairies de GRAND QUEVILLY et PETIT COURONNE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Claude MOREL

Société VIAFRANCE NORMANDIE
Agence de SAINT ÉTIENNE DU ROUVRAY
4, rue du Champ des Bruyères
B.P. 57
76802 SAINT ÉTIENNE DU ROUVRAY

--ooOoo--

Centrale temporaire d'enrobage à chaud
au bitume de matériaux routiers
sur la commune de Petit Couronne

--ooOoo--

I INSTALLATION AUTORISÉE

1°) La Société VIAFRANCE NORMANDIE, dont le siège social est situé parc d'activité de la Fringale à VAL DE REUIL (27101), est autorisée, sous réserve des dispositions du présent arrêté, à installer et à exploiter sur les territoires des communes de GRAND QUEVILLY et PETIT COURONNE, pour une période de 6 mois une centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers d'une capacité de 220 t/h et comprenant les installations principales suivantes :

- un tambour sécheur malaxeur de 16 MW fonctionnant au fuel lourd TBTS ,
- un dépôt de bitume composé de deux cuves de 110 et 64 m³ ,
- un stockage aérien de 36 m³ de fuel lourd TBTS et de 5 m³ de fioul domestique ;
- une chaudière à fluide thermique fonctionnant au FOD, d'une puissance de 700 kW ,
- 1 groupe électrogène ,
- 1 compresseur de 50 kW

2°) L'installation est soumise à autorisation préfectorale sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Nature des installations et des activités	Caractéristiques	N° de la nomenclature	Classement
Centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers	220 t/h	2521-1	A
Installation de combustion consommant du fioul lourd TBTS (puissance maximale)	16 MW	2910-A.2	D
Dépôt de matières bitumeuses fluides	174 t	1520-2	D
Procédé de chauffage employant un fluide organique combustible, la température d'utilisation du fluide (220° C) étant inférieure à son point éclair (255° C)	2 500 l	2915-2	D

Nature des installations et des activités	Caractéristiques	N° de la nomenclature	Classement
Installations de compression (puissance absorbée)	50 kW	2920-2 b	D
Station de transit de produits minéraux solides, la capacité de stockage étant inférieure à 15000 m ³ .	9000 m ³	2517	NC
Dépôt aérien de liquide inflammable de 2ème catégorie et de liquides peu inflammables	Stockage de 36m ³ de fioul lourd et de 5m ³ de fioul domestique. Capacité équivalente : $C=36/15+5/5=3,4m^3$	1432 2	NC
A : autorisation ; D : déclaration ; NC : non classé			

II CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

3°) Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article 514-1 du Code de l'environnement.

4°) L'installation sera située et installée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation dans la mesure où ceux-ci ne sont pas contraires aux prescriptions suivantes.

Tout projet de modification de l'installation ou de son mode d'exploitation devra, avant sa réalisation être porté à la connaissance du Préfet conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 21 septembre 1977

5°) Les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 511-1 du Code de l'Environnement devront être déclarés dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées conformément aux dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977

6°) Les installations relevant des rubriques 2910, 1520, 2915 et 2920 seront aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales édictées dans les arrêtés-types correspondants, sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté

III EXPLOITATION

7°) L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

8°) Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations

III.1 Pollution des eaux

9°) Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident

déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels.

10°) Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol (bitume, fuels...) sera muni d'une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention

11°) Les eaux pluviales collectées dans les cuvettes de rétention doivent transiter par un débourbeur déshuileur avant rejet au milieu naturel. Le dimensionnement de ce dernier dispositif doit être effectué selon les règles de l'art. Il doit être régulièrement entretenu et les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de 5 mg/l d'hydrocarbures (Normes NFT 90.114).

III.2 Pollution de l'air

12°) Les gaz rejetés à l'atmosphère ne devront pas contenir, en marche normale, plus de 50 mg de poussières par mètre cube. Cette valeur limite est exprimée dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec)

13°) En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur visée à l'article 7, l'installation devra être arrêtée. Aucune opération ne devra être reprise avant remise en état du circuit d'épuration, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité de la circulation au droit du chantier

14°) La hauteur de la cheminée devra être au minimum de 13 m.

15°) La vitesse minimale ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère devra être au moins égale à 8 m/s

16°) Les aires de stockage, les trémies et les appareils de manutention devront être conçus et aménagés de manière à éviter les envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage. Dans ce cadre, une campagne de mesure et d'analyse sera réalisée pour satisfaire ce point au cours des trois premiers mois d'exploitation.

17°) Les dispositions nécessaires devront être prises pour limiter les odeurs provenant des installations.

III.3 Bruit et vibrations

18°) L'installation sera conçue, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne

puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

19°) Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatives aux bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables

Les niveaux limites de bruit exprimés en dB(A) engendrés par le fonctionnement de l'installation ne devront pas excéder les valeurs suivantes en limite de propriété

le jour 7h à 22h	la nuit 22h à 7h
65 dB(A)	55 dB(A)

L'installation fonctionnera les jours ouvrés de 6 h 30 à 17 h

20°) Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones d'émergence réglementées telles que définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h sauf les dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6dB(A)	4dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5dB(A)	3dB(A)

21°) Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'installation et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage devront être conformes à la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.

En particulier les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n°95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 571-2 du Code de l'Environnement

22°) L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents

23°) Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986) relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables

III.4 Déchets

24°) Les déchets et résidus produits par l'installation seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement

Les déchets produits par la centrale d'enrobage seront utilisés en couche de réglage sur le chantier ou éliminés dans des installations régulièrement autorisées au titre du Code de l'Environnement, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'Inspecteur des Installations Classées.

25°) Tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit

IV RISQUES

26°) Toutes dispositions seront prises pour limiter les risques d'incendie et d'explosion.

27°) L'installation sera pourvue des moyens de lutte contre l'incendie (postes d'eau, extincteurs, réserves de sable) adaptés aux risques à couvrir, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

28°) Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au 11°) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours de PETIT COURONNE ou GRAND QUEVILLY, etc

29°) Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, manipulations, fabrication de produits, fonctionnement normal, entretien, etc.) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ,
- les instructions de maintenance et de nettoyage ,

30°) Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Elles doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

31°) Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la

nature explosive ou inflammable des produits.

32°) Les installations et aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

V CONTRÔLES

33°) L'inspecteur des installations classées pourra demander la réalisation à tout moment de mesures acoustiques et de prélèvements de poussières émises par la cheminée.

Les frais afférents seront à la charge de l'exploitant

34°) Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation devront être tenus et laissés à la disposition de l'inspecteur des installations classées

VI REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

35°) Dans un délai d'un mois suivant la cessation d'activité, l'exploitant remettra le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 511-1 du Code de l'Environnement.

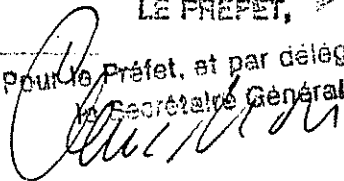
-----0000000-----

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du :

ROUEN, le : 7 AVR. 2003

LE PRÉFET,

Pour le Préfet, et par délégation
le Secrétaire Général.



Claude MOREL